PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Nº 26800-3
portant modification de l'arrêté préfectoral du 21/10/1996 modifié autorisant la société DISTRICERA à exploiter une installation de production d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de Torcé

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

VU la décision n°2019/2031/UE du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-46, la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », et les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/1996 modifié autorisant la société DISTRICERA à exploiter sur la commune de Torcé une unité de fabrication d'aliments pour animaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/1998 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/1996 ;

VU la version 2 du dossier de réexamen transmis le 15/04/2022 et du rapport de base du 22/02/2022 version 2 ;

VU la décision de 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité des activités classées sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pratiquées par la société DISTRICERA à Torcé ;

VU les engagements pris par l'exploitant dans son courriel du 15/04/2022 concernant la gestion des constats de pollution issus des investigations mises en œuvre pour élaborer le rapport de base ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 05/07/2022 ;

VU le courrier électronique du 08/07/2022 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié ;

VU le courrier électronique du 13/07/2022 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles associées au BREF FDM ont été reprises en droit français par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 précité et que cet arrêté est applicable aux installations classées autorisées au titre de la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'installation exploitée par DISTRICERA à Torcé bénéfice de l'antériorité depuis 2013 pour les activités réalisées au titre de la rubrique 3642, l'arrêté préfectoral de l'installation ne mentionne pas cette activité ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base fait état d'une pollution significative des sols au droit d'une aire de stockage d'huiles usagés et qu'il convient d'assurer un suivi et un traitement de ce constat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets gazeux en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du code de l'environnement ;
- à la surveillance périodique du sol en application des dispositions de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26 800 du 24/10/1996 modifié autorisant la société DISTRICERA, située au lieu-dit « Les Rues » sur le territoire de la commune de Torcé, à exploiter un site de fabrication d'aliments pour le bétail, sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

<u>Article 2</u> : Classement

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24/10/1996, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1998 et relatif au classement de l'installation DISTRICERA à Torcé, est complété par le tableau suivant :

« *Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* :

Rubrique	***Régime (*)***	***Libellé de la rubrique (activité classée pour la protection de l'environnement)***	***Volume autorisé***
3642.2**	***A***	*Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :* *2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :* *a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour*	*Capacité maximale de production de produits finis :* *600 t/j*

** A : Autorisation*

*** Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM. »*

<u>Article 3</u> : Poussières

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/1996 est remplacé par les dispositions du présent article :

« *Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.*

Les rejets gazeux canalisés, rejetés à l'atmosphère, devront avoir une teneur de poussières répondant aux limites fixées dans le tableau suivant.

Paramètre	*Installations concernées*	*Surveillance*	*Valeurs limites d'émission*
		Fréquence de contrôle	*Valeurs maximales admissibles*
Jusqu'au 03/12/2023			
Poussières	*Toutes activités confondus jusqu'au 03/12/2023*	*annuelle*	*Concentration : 30 mg/Nm^3* *Flux maximal admissible : 10 kg/jour*
À compter du 04/12/2023			
Poussières	*Broyage des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux*	*annuelle*	*Concentration : 10 mg/Nm^3* *Flux maximal admissible : 10 kg/jour*
	Refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	*annuelle*	*Concentration : 20 mg/Nm^3* *Flux maximal admissible : 10 kg/jour*
	Autres activités	*annuelle*	*Concentration : 30 mg/Nm^3* *Flux maximal admissible : 10 kg/jour*

La conception et la fréquence d'entretien des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. »

<u>Article 4</u> : Ajout de prescriptions relatives à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Un article 4 Bis relatif à la surveillance des sols et des eaux souterraines est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 26 800 du 14/10/1996. Celui-ci comprend les prescriptions suivantes :

« ***ARTICLE 4 BIS : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS***

4-Bis-1 : Surveillance des sols

Un programme de surveillance décennale de la qualité des sols est mis en place pour les paramètres suivants :

HCT, HAP, BTEX, PCB, et ETM sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 22/02/2022, version 2 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

4-Bis-2 : Prévention de la pollution des sols

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers…).

4-Bis-3 : Suite donnée au constat de pollution signalé dans le rapport de base du 22/02/2022, version 2

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour caractériser la pollution des sols signalés au droit du stockage d'huiles usagées dans le rapport de base du 22/02/2022 version 2.

Cette caractérisation comprend, en tant que de besoin :

- *les investigations nécessaires pour définir l'étendue de la pollution,*
- *la définition des voies de transfert de cette pollution,*
- *un plan de gestion de la pollution,*
- *une proposition de surveillance des effets de la pollution sur le milieu.*

Ces éléments sont communiqués à l'Inspection dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible parle site : https://www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Torcé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Torcé et à la société DISTRICERA.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le secrétaire général adjoint
Le 26/07/2022

Matthieu BLET